



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichage de 0.54 ha pour la réalisation du lotissement «l'Oliveraie» sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0133 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichage de 0.54 ha pour la réalisation du lotissement «l'Oliveraie» sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON (30) déposé par GRUEL Anne,
- reçu le 25/09/2014 et considéré complet le 25/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/09/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage préalable à la réalisation d'un lotissement composé de 7 lots pour la construction de maisons individuelles comprenant une voirie interne de desserte et une placette de retournement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu-dit «Le Montagné» sur la parcelle cadastrée section AV n°11 d'une superficie totale de 0,771 ha ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone 2AU2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, zone d'urbanisation future, à vocation principale d'habitat en continuité de l'urbanisation existante, au Nord-Ouest de la ville ;

Considérant que le projet se situe en bordure intérieure de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 «Garrigues et Falaises du Grand Montagné», zone de protection principalement de reptiles (psammodromes et lézards ocellés) ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel et la faune ne devraient pas être notables, compte-tenu de :

- la faible emprise des boisements à défricher 0,540 ha chênes verts et de pins ;
- de la durée modérée des travaux;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à conserver les arbres et les jeunes boisement situés sur les lots ainsi que la haie existante le long du chemin de Lozet, voie d'accès au projet ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) de la commune approuvé le 28/05/2007, et que le respect du règlement de ce plan est suffisant pour prendre en compte cet aléa ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs limités et seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 0.54 ha pour la réalisation du lotissement l'Oliveraie sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON (30) » objet du formulaire n°F09114P0133 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 22 OCT. 2014 .

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional

Didier KRUGER : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).